

# NOTE

## REVALORISATION INDEMNITES DE MISSION ET INDEMNITES KILOMETRIQUES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2019 Arrêtés du 26 février 2019

Date 18 mars 2019

A l'attention de :  
Directions et services formation des établissements

SUIVI PAR  
Annie DERRIEN  
Angéline DUBOIS  
Geneviève GARDELLE  
Emmanuelle LETOUZE

### TAUX DE REMBOURSEMENT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019

REPAS	TAUX
TAUX DE BASE	15,25 €
REPAS A 50 %	7,63 €

HEBERGEMENT (incluant le petit déjeuner)	TAUX
TAUX DE BASE	70 €
<b>GRANDES VILLES</b> (population légale supérieure ou égale à 200 000 habitants et communes du Grand Paris*)	90 €
Commune de PARIS	110 €
Agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	120 €

\*Arrêté du 1er novembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 : communes de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris - version consolidée au 12 mars 2019 - La métropole du Grand Paris est constituée, à la date de sa création, des communes suivantes :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ANTONY, ARCUEIL, ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, ATHIS-MONS, AUBERVILLIERS, AULNAY-SOUS-BOIS, BAGNEUX, BAGNOLET, BOBIGNY, BOIS-COLOMBES, BOISSY-SAINT-LEGER, BONDY, BONNEUIL-SUR-MARNE, BOULOGNE-BILLANCOURT, BOURG-LA-REINE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHATENAY-MALABRY, CHATILLON, CHAVILLE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CLAMART, CLICHY, CLICHY-SOUS-BOIS, COLOMBES, COUBRON, COURBEVOIE, CRETEIL, DRANCY, DUGNY, EPINAY-SUR-SEINE, FONTENAY-AUX-ROSES, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GAGNY, GARCHES, GENNEVILLIERS, GENTILLY, GOURNAY-SUR-MARNE, ISSY-LES-MOULINEAUX, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, JUVISY-SUR-ORGE, LA COURNEUVE, LA GARENNE-COLOMBES, LA QUEUE-EN-BRIE, LE BLANC-MESNIL, LE BOURGET, LE KREMLIN-BICETRE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-ROBINSON, LE PLESSIS-TREVISE, LE PRE-SAINT-GERVAIS, LE RAINCY, LES LILAS, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LEVALLOIS-PERRET, L'HAY-LES-ROSES, L'ILE-SAINT-DENIS, LIMEIL-BREVANNES, LIVRY-GARGAN, MAISONS-ALFORT, MALAKOFF, MANDRES-LES-ROSES, MARNES-LA-COQUETTE, MAROLLES-EN-BRIE, MEUDON, MONTFERMEIL, MONTREUIL, MONTROUGE, MORANGIS, NANTERRE, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, NOISY-LE-GRAND, NOISY-LE-SEC, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PANTIN, PARAY-VEILLE-POSTE, PARIS, PERIGNY, PIERREFITTE-SUR-SEINE, PUTEAUX, ROMAINVILLE, ROSNY-SOUS-BOIS, RUEIL-MALMAISON, RUNGIS, SAINT-CLOUD, SAINT-DENIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN, SANTENY, SAVIGNY-SUR-ORGE, SCEAUX, SEVRAN, SEVRES, STAINS, SUCY-EN-BRIE, SURESNES, THIAIS, TREMBLAY-EN-FRANCE, VALENTON, VANVES, VAUCRESSON, VAUJOURS, VILLECRESNES, VILLE-D'AVRAY, VILLEJUIF, VILLEMOMBLE, VILLENEUVE-LA-GARENNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLEPINTE, VILLETANEUSE, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VIRY-CHATILLON, VITRY-SUR-SEINE.

<b>INDEMNITES KILOMETRIQUES (selon puissance fiscale du véhicule)</b>	<b>JUSQU'A 2 000 KM (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)</b>
5 CV et moins	0,29 €
6 et 7 CV	0,37 €
8 CV et plus	0,41 €

<b>INDEMNITES KILOMETRIQUES (selon puissance fiscale du véhicule)</b>	<b>2 001 a 10 000 KM (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)</b>
5 CV et moins	0,36 €
6 et 7 CV	0,46 €
8 CV et plus	0,50 €

<b>INDEMNITES KILOMETRIQUES (selon puissance fiscale du véhicule)</b>	<b>PLUS DE 10 000 KM (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)</b>
5 CV et moins	0,21 €
6 et 7 CV	0,27 €
8 CV et plus	0,29 €

#### Références réglementaires

- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Vos conseillères en gestion de fonds se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Annie DERRIEN  
05.55.31.79.13  
a.derrien@anfh.fr

Angéline DUBOIS  
05.55.31.79.15  
a.dubois@anfh.fr

Geneviève GARDELLE  
05.55.31.79.17  
g.gardelle@anfh.fr

Emmanuelle LETOUZÉ  
05.55.31.79.10  
e.letouze@anfh.fr